3 – Par application de l'article 311-14 et de l'article 311-15 du Code civil :

Le Ministère public, dans ses dernières écritures, indique qu'il convient de prendre en considération l'article 311-14 du Code civil qui dispose « La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la loi n'est pas connue par la loi personnelle de l'enfant ».

Si la requérante n'entends pas écarter des débats l'existence de ce texte, en revanche cette dernière considère qu'il serait artificiel de s'arrêter à la lecture de ce seul texte et donc que le rejet opposé par le Ministère public reposant sur la seule lecture de l'article 311-14 du Code civil est totalement inopérant à plusieurs titres.

<u>D'abord</u>, le Ministère public indique qu' « il est donc nécessaire de se référer à la loi tchadienne pour s'assurer de l'établissement de la filiation maternelle naturelle de la demanderesse à l'égard de sa mère ».

Pour fonder son rejet, le Ministère public conclut que l'acte de naissance de la naissance de la demanderesse n'est pas conforme à la loi tchadienne.

Or, rien n'est plus faux.

En effet, pour seul élément de réponse, le Ministère public se contente de dire que l'acte d'état civil tchadien dressé le 07 février 1980 n'établit pas la filiation maternelle naturelle de Maïzouna MERAM.

Toutefois, le Ministère public se garde bien de préciser que le document transmis par les services de l'ambassade du TCHAD ne concerne en aucun point Maïzouna MERAM puisque sur le document remis il est question d'un enfant de sexe masculin, nommé . Il s'agit-là d'une erreur grossière des services de l'Etat civil tchadien qui se sont manifestement trompés dans le référencement d'acte ou dans l'archivage. Ce fonctionnement défaillant des services tchadiens n'est malheureusement pas le premier que Maïzouna MERAM doit subir.

Si besoin est, la mère de Maïzouna MERAM, Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE est prête à être entendue pour dissiper tout malentendu à ce sujet, comme l'avait d'ailleurs suggéré la Juridiction de Céans lors d'une précédente audience de mise en état, relayé en cela par l'accord du Ministère public.

Néanmoins, il est vrai, à la décharge des autorités tchadiennes, que le pays est toujours en état de guerre, compliquant la délivrance conforme des actes administratifs.

Quoiqu'il en soit, il ne saurait en être tiré argument pour rejeter la demande de Maïzouna MERAM tant il apparaît évident que les services de l'Etat civil tchadien se sont trompés lors dans la production du document.

Ainsi, l'acte de naissance produit par Maïzouna MERAM (pièce n°15) ne souffre pas la moindre contestation.